

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202006

Portant règlementation de la circulation, du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

Organisation du Corso Fleuri 8 mars 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 règlementant la vente et l'usage des pétards et d'artifices de divertissement dans le Département du Var,

Considérant que la Commune du Lavandou organise la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » le dimanche 8 mars 2020, au cours de laquelle a lieu un grand défilé de chars fleuris dans le périmètre du Centre-Ville,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement dans le périmètre concerné, pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du défilé de chars fleuris dans le cadre de la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. seront interdits, le dimanche 8 mars 2020 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après :

1-1/ Interdiction de la circulation :

de 9h00 à la fin de la manifestation

- du Boulevard de Lattre de Tassigny jusqu'au terre-plein situé au niveau du Parking du « Barracuda »
- Quai Baptistin Pins jusqu'au Rond-Point de Saint Clair,
- Rues Charles Cazin et Jean Aicard,
- Avenue Jules Ferry, dans sa section comprise entre l'Avenue Vincent Auriol et le Rond-Point de « La Galite », à l'exception des cars de tourisme qui sont autorisés à stationner sur cette voie,
- Avenue des Cistes, à hauteur de l'Impasse Alphonse Dupont,
- Rue du Stade, dans sa section comprise entre le Rond-Point de « La Galite » jusqu'à l'entrée du Stade Municipal (*sauf riverains*).

de 12h00 à la fin de la manifestation

- du Rond-Point de Saint Clair jusqu'au tunnel.

de 13h00 à la fin de la manifestation

- Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal,
- Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du rond-point de Kronberg en direction du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue Pierre de Coubertin côté parking pour faciliter le stationnement bus.

1-2/ Régulation, voire interruption de la circulation de 11h30 à 14h30, en fonction des besoins de la manifestation et pour permettre l'escorte des chars ou des troupes par la Police Municipale :

- Rue des Bugadières,
- Chemin du Repos,
- Rond-Point du Grand Bleu,
- Route Départementale n°559 jusqu'au Rond-Point de Saint Clair,
- Avenue de la 1ère D .F.L. jusqu'au tunnel,
- Sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, comprise entre le Rond-Point de la Liberté jusqu'au Rond-Point de Kronberg,

- Avenue Jules Ferry,
- Avenue des Commandos d'Afrique,
- Avenue des Ilaires,
- Avenue de la Baou,
- Rond-Point Mallardeau,
- Avenue Maréchal Juin,
- Rond-Point de la Galite,
- Avenue Jules Ferry,

pour permettre l'acheminement, le stationnement provisoire des chars et des troupes sur la voie avant le défilé et le repli du cortège.

1-3/ Interdiction du stationnement de 6h00 à la fin de la manifestation

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le dimanche 8 mars 2020 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Quai Gabriel Péri, jusqu'au droit de la Rue du Rabelais,
- du Quai Baptistin Pins jusqu'au Nouveau Port - à hauteur de l'entrée du tunnel
- Voie qui longe le Quai d'Honneur
- Place Ernest Reyer,
- Rue Charles Cazin,
- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Avenue des Commandos d'Afrique, dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg jusqu'à l'Avenue du Général Bouvet,
- Rue du Stade, dans sa section comprise entre le Rond-Point de « La Galite » jusqu'à l'entrée du Stade Municipal (sauf places de stationnement réservées aux riverains),
- Sur le Parking situé Avenue de la Grande Bastide, au niveau du Jeu de Boules du Grand Jardin (à proximité de la Résidence « L'Alicastre »),
- Avenue Pierre Coubertin - côté parking (*excepté pour le stationnement des bus, tel que précisé à l'article 7 du présent arrêté*).

Article 2 : Les riverains justifiant de leur domicile dans le secteur réglementé ou d'une embarcation dans le Port de Plaisance du Lavandou pourront accéder à ces lieux et ceci jusqu'au droit de l'entrée de l'aire de Carénage, jusqu'à 12h00, le dimanche 8 mars 2020.

Article 3 : La circulation piétonne sera interdite le dimanche 8 mars 2020 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur la plage du Lavandou, dans sa section comprise entre la Rue des Pierres Précieuses et le Port.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit à compter du mercredi 4 mars 2020 à 8h00 jusqu'au mardi 10 mars 2020 à 20h00 afin de permettre l'installation, puis le démontage de tribunes amovibles sur le Boulevard de Lattre de Tassigny, sur une portion de voie et les places de stationnement comprises entre le « Parking du Soleil » et l'Office de Tourisme du Lavandou.

Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait les interventions susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du « Corso Fleuri ».

Article 6 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des troupes qui défilent lors du « Corso Fleuri », les emplacements suivants seront réservés le dimanche 8 mars 2020 de 6h00 à la fin de la manifestation :

- Environ 10 places de stationnement sur le « Parking du Cosec », devant l'entrée du gymnase,
- Avenue Jules Ferry, le long du Parking Frédéric Mistral.

Étant précisé que le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

Article 7 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdit, du samedi 7 mars 2020 à 17h00 au dimanche 8 mars 2020 à 20h00, sur les voies et emprise suivantes, afin de réserver un emplacement pour le stationnement d'environ 15 bus :

- Avenue Pierre de Coubertin (derrière la place du Marché en face de la Résidence dénommée « Les Cyclades »)
- Avenue Vincent Auriol (derrière l'Oustal Del Mar).

Article 8 : Sur le « Parking du Soleil » - côté Boulevard de Lattre de Tassigny, les emplacements suivants seront réservés le dimanche 8 mars 2020 de 6h00 à la fin de la manifestation :

- Environ 25 places de stationnement, exclusivement réservées pour le stationnement des véhicules des personnalités officielles invitées à la manifestation,
- Environ 5 places de stationnement seront réservées au stationnement des véhicules de Gendarmerie.

Étant précisé que le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

Article 9 : Un emplacement correspondant à 3 places de stationnement, situé Avenue Pierre de Coubertin, de part et d'autre du portail d'entrée du Stade Municipal, demeurera libre de tout stationnement pour des raisons de sécurité publique, le dimanche 8 mars 2020 de 6h00 à la fin de la manifestation.

Article 10 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 11 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls le dimanche 8 mars 2020 à compter de 9h00.

Article 13 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé, la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices de divertissement sont interdits dans le périmètre défini supra pendant toute la durée de la manifestation. De même, l'usage de tous projectiles de type œufs, farine, etc. ainsi que la vente et l'exposition d'armes factices sont interdits dans le même périmètre, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 janvier 2020

Le Maire
Gil Bernardi

